



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Certificats

Question écrite n° 6454

Texte de la question

M. Michel Pelchat attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'un certificat de nationalité n'est pas établi définitivement lorsqu'il est constitué. Cette disposition semble de nature à compliquer certaines démarches administratives, et souvent inutiles, car quand il a été prouvé une fois qu'une personne est de nationalité française il semble a priori superflu de renouveler l'attestation à chaque fois qu'elle fait une demande de papier officiel, tels un passeport ou une carte d'identité. Il aimerait par conséquent connaître les raisons qui ont motivé l'existence de cette disposition.

Texte de la réponse

Le code de la nationalité française, intégré dans le code civil depuis la loi no 93-933 du 22 juillet 1993, a institué dès 1945 un régime de preuve légale de la nationalité française qui fait du certificat le seul document faisant foi de la nationalité de son titulaire jusqu'à preuve contraire. Aucune disposition législative ou réglementaire ne limite dans le temps la durée de validité d'un certificat de nationalité française. Toutefois, certains faits ou actes juridiques tels que, par exemple, l'accession à l'indépendance de territoires autrefois sous souveraineté française, la fixation à l'étranger, ou l'exercice de certaines facultés de perdre la nationalité française, peuvent entraîner des conséquences sur la nationalité d'une personne et justifier un nouvel examen de sa situation au regard du droit de la nationalité. La mention de ces conséquences éventuelles peut être portée sur le certificat, qui, conformément à l'article 31-2 du code civil, indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il peut en être ainsi, par exemple, à l'égard de personnes qui disposent, dans certaines circonstances, de la faculté de répudier la nationalité française. D'une manière générale, la détermination des cas ou des procédures dans lesquelles la production d'un certificat de nationalité française récent est exigée incombe à chaque département ministériel concerné.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6454

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3287

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 649